

## **Fiscalité des auteurs - 2018 année blanche ?**

Ôtons nous d'un doute : la réforme n'est pas celle du grand soir qui annulerait toute imposition au titre des revenus. En fait, les règles de déclarations des revenus changent peu et nous déposerons en avril 2019 nos déclarations sur les revenus de 2018.

Le vrai changement ne porte pas sur les règles d'imposition mais sur le mode de recouvrement. **L'imposition devient immédiate au lieu d'être décalée d'une année.**

**Le passage au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'imposition immédiate** par mise en œuvre du prélèvement à la Source (PAS) sur les salaires, retraites et allocations chômage conduit à ne pas subir en 2019 en plus une imposition au titre des revenus 2018. Il sera établi un crédit d'impôt égal à votre imposition « normale » qui ramène à zéro l'imposition des revenus de 2018. Le crédit d'impôts modernisation du recouvrement (CIMR) vient diminuer le montant des impôts sur les revenus dû au titre des revenus de 2018 :

- a) pour un salarié ayant des revenus stables, ou un retraité ou chômeur indemnisé : le CIMR gommara entièrement l'imposition des revenus 2018.
- b) pour un non salarié, si les revenus 2018 sont supérieurs aux revenus le plus haut des trois dernières années (de 2015 - 2016 et 2017) le CIMR diminuera l'imposition « moyenne » mais le supplément sera imposable

Nous recevrons en septembre 2018 notre avis d'imposition au titre des revenus de 2017, il y sera mentionné le taux de retenue à la source qui devra être communiqué à l'employeur ou à la caisse de retraite ou à Pole Emploi. C'est ce taux d'imposition qui servira de calcul pour la retenue à la source sur les revenus salariés.

### **1<sup>er</sup> janvier 2019**

Pour les salariés, retraités et chômeurs indemnisés, c'est facile, la retenue à la source est faite par l'employeur qui verse l'impôt au Trésor Public.

Qu'en est il pour les indépendants : nous devons verser des acomptes mensuels ou trimestriels basés :

- de janvier à août 2019 sur les revenus 2017
- de septembre à décembre 2019 sur les revenus 2018.

Un designer qui aurait un résultat BNC de 90.000 € en 2018 devrait verser des acomptes de janvier à août basés sur les revenus 2016 (déclarés en 2017) puis de septembre à décembre 2019 basés sur les revenus 2017 (déclarés en 2018).

Exemple :

- Résultat 2016 (déclaré en 2017) : 60.000 €      soit 5.000 € / mois      taux de 18%
- Résultat 2017 (déclaré en 2018) : 30.000 €      soit 2.500 €/mois      taux de 9 %
- Résultat 2018 (déclaré en 2019) : 90.000 €      soit 7.500 €/mois      taux de 20%

Donc notre designer versera en 2019 :

- de janvier à août 2019      900 € (5.000 x 18%)
- de septembre à décembre 2019      225 € (2.500 x 9 %)

Les modalités de mise en place par le Trésor Public de ces versements devraient être précisées en fin d'année 2018.

### **Le micro BNC : augmentation du plafond à 70.000 €**

De manière sibylline, le texte indique une augmentation du plafond du micro BNC qui passe de 35.100€ à 70.000 € mais précise que les règles en matière d'assujettissement à la TVA sont inchangées : de quoi s'agit-il ?

- pour les prestations de service : on devient assujetti à la TVA au delà de 33.100 € (assujettis l'année suivante) ou 35.100 € (assujettis le mois suivant)
- pour les artistes auteurs la franchise spécifique des artistes auteurs CGI art 293 B et G : qui sont de 42.900 € et 52.800 €
- il convient de plus d'ajouter que les dites franchises spécifiques se cumulent :

Exemple :

- prestations de servies encaissées = 30.000 €+ cession de droits encaissés = 40.000 € au total 70.000 € qui ne seraient pas imposables à la TVA

Notons que si à l'inverse pour le même total la répartition est 40.000 € de prestation de service et 30.000 € de cessions de droits, on devient assujetti de plein droit le mois suivant le franchissement de la limite de 35.100 € par exemple en septembre.

Concrètement cela signifie que l'on devrait, dès septembre, mentionner la TVA sur les notes d'honoraires et cessions de droits et collecter de la TVA à 20% et 10%.

Je rappelle que les assujettis au régime MICRO BNC ont comme unique obligation comptable l'enregistrement des recettes encaissées sur un simple cahier : pas d'enregistrement des dépenses.

Il serait souhaitable que les services fiscaux admettent qu'une partie de la TVA collectée va servir à payer de la TVA sur les dépenses et investissements, nous n'avons à ce jour aucune information à ce sujet.

### **Baisse de l'impôt du par les sociétés**

Le taux d'imposition passera progressivement de 33,33 % à 25 %

- 2018 : 28% jusqu'à 500.000 € de résultat au delà 33,33%
- 2019 : idem sauf 31 % au-delà de 500.000 €
- 2020 : 28% sur tout
- 2021 : 26,5%
- 2022 : 25 %

### **Conclusion**

J'ai tenu à vous alerter sur ces points majeurs des nouveautés fiscales 2018- 2019.

Je reste à votre écoute sur les cas spécifiques qui subissent également des évolutions importantes :

- déficits fonciers 2018 ?
- investissements professionnels en 2018 ?
- l'alourdissement des contraintes liées aux versements des impôts d'avance et non plus à terme échu.
- Etc....

Bien sincèrement

Le 27 février 2018

Alain Frei



SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL  
DE 35.111 €uros

FR. 6641192606

31 BOULEVARD MALESHERBES  
75003 PARIS

CREARTIST@FREI.FR

## Exemples pratiques de revenus 2015 - 2018

- **Les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et revenus salariaux des dirigeants :** les revenus de l'année 2018 ouvrent droit au CIMR dans la limite de la plus faible des deux montants suivants :
  - Le bénéfice imposable 2018
  - Le plus élevé des bénéfices imposables 2015, 2016, 2017.

Il y aura une possibilité d'obtenir un CIMR complémentaire en 2020 :

- Si le bénéfice 2019 est supérieur à celui de 2018
- Si le bénéfice 2019 est inférieur à celui de 2018, mais supérieur au plus élevé de 2015, 2016, 2017.
- A condition que le contribuable démontre que la hausse des bénéfices en 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité.
- Le CIMR complémentaire sera accordé, après examen par l'administration fiscale, par voie de réclamation contentieuse.

### **Exemples d'application :**

#### **Exemple n°1 : Revenus BNC/BIC/BA**

2015 : 50 000 €

2016 : 60 000 €

2017 : 70 000 €

**2018 : 60.000 €**

Comme le bénéfice 2018 est inférieur au bénéfice le plus élevé constaté en 2015-2016-2017 (dans notre exemple 2018 < 2017), l'impôt 2018 est totalement effacé.

IR 2018 dû = 0 après imputation du CIMR.

#### **Exemple n°2 : Revenus BNC/BIC/BA**

2015 : 50 000 €

2016 : 60 000 €

2017 : 70 000 €

**2018 : 80 000 €**

2019 : 90 000 €

Comme le bénéfice 2018 est supérieur au bénéfice le plus élevé constaté en 2015-2016-2017, le CIMR sera plafonné au bénéfice de 2017.

Ainsi, si l'IR 2018 (calculé sur son bénéfice 2018 soit 80K€ dans notre exemple), est de 15 000 € alors le CIMR sera plafonné ainsi :  $\text{CIMR} = 15\,000 \text{ €} \times (70\,000 \text{ €} / 80\,000 \text{ €}) = 13\,125 \text{ €}$ .

Soit un IR 2018 primitif dû de (15 000 € - 13 125 €) 1875 €.

Toutefois, un complément de CIMR pourra être accordé si l'augmentation du bénéfice est liée à un surcroît d'activité. Soit la faculté de demander, dans notre exemple, un CIMR complémentaire 2018 de  $[15000 \text{ €} \times (80\,000 \text{ €} / 80\,000 \text{ €})] - 13\,125 \text{ €} = 1875 \text{ €}$  qui viendra totalement effacer l'IR 2018.

Ainsi, l'IR 2018 définitivement dû après CIMR complémentaire = 0 €.

### Exemple n°3 : Revenus BNC/BIC/BA

2015 : 50 000 €

2016 : 70 000 €

2017 : 60 000 €

**2018 : 80 000 €**

2019 : 75 000 €

Comme le bénéfice 2018 est supérieur au bénéfice le plus élevé constaté en 2015-2016-2017, le CIMR sera plafonné au bénéfice de 2016 dans notre exemple.

Ainsi, si l'IR 2018 (calculé sur son bénéfice 2018 soit 80K€ dans notre exemple), est de 15 000 € alors le CIMR sera plafonné ainsi :  $\text{CIMR} = 15\,000 \text{ €} \times (70\,000 \text{ €} / 80\,000 \text{ €}) = 13\,125 \text{ €}$ .

Soit un IR 2018 primitif dû de  $(15\,000 \text{ €} - 13\,125 \text{ €}) = 1875 \text{ €}$ .

Toutefois, au cas particulier, le bénéfice de 2018 est supérieur à celui de 2019, ce dernier étant lui-même étant supérieur aux bénéfices constatés en 2015, 2016 et 2017.

Dans ce cas, un CIMR complémentaire peut être déterminé par référence au bénéfice de 2019. Soit, dans notre exemple, un CIMR complémentaire 2018 de  $[15\,000 \text{ €} \times (75\,000 \text{ €} / 80\,000 \text{ €})] - 13\,125 \text{ €} = 938 \text{ €}$

Soit un IR 2018 définitivement dû de 938 € (au lieu de 1875 €).

**Note réalisée par Me Stéphane Gardette ([gardette@capcode.eu](mailto:gardette@capcode.eu)) et Alexandre Rudeau ([rudeau@capcode.eu](mailto:rudeau@capcode.eu)), avocats fiscalistes**



Cabinet CAP CODE

13, rue de Châtillon BP 60435 35004 Rennes Cedex (France)

Tel : (33) (0)299 53 04 04 Fax : (33) (0)299 53 04 00